

SEANCE DU 16 AVRIL 2008

DÉCISION N° 2008/ 02 / PAR/ 2

**PROJET D'AMELIORATION DES ACCES MARITIMES
DU PORT DE ROUEN.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,
 - vu la lettre de saisine de la Directrice Générale du port de Rouen en date du 16 Mai, reçue le 16 Mai, et le dossier joint,
 - vu la décision du 6 Juin 2007 n° 2007/33/PAR/1 recommandant au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sur le projet,
 - vu la lettre du 20 Mars 2008 reçue le 24 Mars 2008 de la Directrice Générale du port de Rouen transmettant le bilan de la concertation recommandée par la Commission nationale du débat public,
 - après en avoir délibéré,
-
- considérant que le bilan de la concertation est satisfaisant et démontre que les recommandations de la Commission nationale du débat public ont été convenablement suivies par le Port autonome de Rouen.

DÉCIDE :

Article 1 :

De donner acte au Port autonome de Rouen du bilan de la concertation qu'il a adressé à la Commission nationale. Le bilan sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président



Philippe DESLANDES